

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

---

N° : 500- 06-000359-063

**WILHELM B. PELLEMAN**S, médecin, domicilié  
et résidant au 240, rue Normand, Morin-  
Heights, district de Terrebonne, J0R 1H0;

**Demandeur**

c.

**KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**, ayant une place  
d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve,  
bureau 1500, Montréal, district de Montréal,  
H3A 0A3;

**Défenderesse**

et

**PIERRE LAPORTE, C.A.**, ès qualités de  
liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, a/s  
Société Ernst & Young inc., ayant un  
établissement au 1, place Ville-Marie, bureau  
2400, Montréal (Québec), H3B 3M9;

**Mis en cause**

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE PRÉCISÉE**  
**(22 octobre 2007)**

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>I.</b>	<b>AUTORISATION JUDICIAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>II-</b>	<b>NATURE DU LITIGE</b> .....	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE ET DES PRINCIPAUX ACTEURS DU DOSSIER NORBOURG</b> .....	<b>2</b>
	Vincent Lacroix, ses sociétés et ses proches collaborateurs .....	2
	Placements Norbourg inc.....	6
	Gestion d'actifs Perfolio inc. (ancien. : « Services financiers DR inc. ») .....	6
	Norbourg Gestion d'actifs inc. ....	7
	Ascensia Capital inc. (ancien. « Norbourg International inc. »).....	7
	Norbourg Groupe financier inc. ....	8
	Serge N. Beugré .....	8
	Félicien Souka .....	9
	David Simoneau.....	9
	Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault .....	9
	The Northern Trust Company Canada.....	10
	Pierre Laporte, ès qualités de liquidateur.....	10
<b>IV.</b>	<b>LES FAITS</b> .....	<b>11</b>
	Les fonds Norbourg et Évolution.....	11
	Point de départ de la fraude.....	12
	Manipulation des revenus .....	13
	Retraits frauduleux de 115 268 233,76 \$ .....	14
	Des appropriations illégales au bénéfice de Vincent Lacroix .....	18
	Situation véritable des fonds Norbourg et Évolution .....	22
<b>V.</b>	<b>LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE</b> .....	<b>22</b>
<b>VI.</b>	<b>CONDAMNATION RECHERCHÉE</b> .....	<b>29</b>

**AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. AUTORISATION JUDICIAIRE**

1. Le demandeur a été autorisé par cette Cour à exercer un recours collectif contre les défendeurs au bénéfice des membres du groupe ci-après décrit, tel qu'il appert du jugement prononcé le 26 avril 2006 par l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s., dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **KPMGPK-4** :

*« Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus 50 employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Évolution ainsi que les ayants droit de ces personnes. »*

**II- NATURE DU LITIGE**

2. Le litige porte sur la responsabilité de la défenderesse KPMG à titre de vérificateur des 21 Fonds Évolution pour la préparation et la présentation des états financiers au 31 décembre 2004;

**III. PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE ET DES PRINCIPAUX ACTEURS DU DOSSIER NORBOURG**

**Vincent Lacroix, ses sociétés et ses proches collaborateurs**

3. À toute époque pertinente, Vincent Lacroix était l'âme dirigeante du Groupe Norbourg, une entreprise composée de plusieurs sociétés financières autorisées par l'Autorité des marchés financiers à solliciter et gérer l'épargne publique;
4. Le rôle de Lacroix à titre de concepteur et maître d'œuvre de toutes les opérations illégales par lesquelles il s'est approprié frauduleusement 130 M\$ de l'économie des membres est un fait maintenant notoire depuis le jugement prononcé le 19 mai 2006 par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., dont copie

est communiquée au soutien des présentes sous la cote **KPMGP-2**, tel qu'en font notamment foi les extraits suivants :

« (...)

70. *« Outre les actes continus de faillite aux termes de l'article 41. (1) j) L.F.I., Lacroix a admis avoir transféré la somme de 2 millions de dollars aux Bahamas dans sa fiducie familiale. Ce transfert effectué le 26 mai 2005 dans les six mois du dépôt de la requête en faillite est frauduleux, car il est fait dans un contexte où Lacroix tente de soustraire la plus grande partie possible à ses créanciers avant que la "bombe" n'éclate. La bombe bien évidemment c'est la perquisition et la saisie du 25 août. Quoique non annoncée, monsieur Lacroix en percevait certains signes avant-coureurs, et ce, depuis au moins octobre-novembre 2004 alors qu'il se savait sous enquête et qu'il sentait que le filet de l'AMF se refermait sur lui. »*

71. *« Le même raisonnement s'applique à l'égard des chèques de 2,500,000 \$ chacun, en date du 27 et du 28 avril 2005 pour l'achat des actions de la compagnie Dianor. Les états financiers des sociétés Norbourg à ce moment-là ne permettaient pas telles ponctions. Lorsqu'on regarde aussi d'où vient l'argent (et la preuve est éloquente là-dessus), et lorsqu'on apprend comment monsieur Lacroix, en falsifiant des documents, réussissait à obtenir ces sommes de Northern Trust pour ensuite les utiliser à son avantage personnel, il est difficile de ne pas conclure à des actes de faillite pour l'ensemble de ces cas et sans doute actes de faillite qui se multiplient pour chacune des transactions par lesquelles monsieur Lacroix pouvait toucher quelque argent que ce soit provenant de ces sociétés pendant la période en question. »*

(...)

74. *« Monsieur Lacroix a admis, dans le contexte de sa divulgation volontaire, avoir fabriqué et falsifié des documents, tant pour berner Revenu Québec que Revenu Canada. Monsieur Lacroix a aussi reconnu avoir falsifié et fabriqué de faux rapports de Northern Trust afin de pouvoir plus facilement dilapider les avoirs des investisseurs qui lui avaient donné toute leur*

*confiance. Monsieur Lacroix a même commandé et fait fabriquer le logiciel avec lequel il a pu falsifier les documents précités. Monsieur Lacroix a admis avoir, sans remords et sans regret littéralement volé ses investisseurs-clients. Ces vols se sont répétés pendant la période de 6 mois précédant la faillite. Je n'en ai pour référence que les transferts pour alimenter le 6 millions de dollars payables à Revenu Québec où la source du revenu provient, de l'admission même de monsieur Lacroix, des fonds communs de placement dont Norbourg avait la garde. Même chose pour les 5 millions de dollars requis pour l'achat des actions de Dianor.»*

*(...)*

*80. «Quatrièmement, il faut ajouter aux précédentes une créance non déterminée qui représente l'ensemble des sommes qu'il a détournées des investisseurs, et ce, de son propre aveu.»*

*(...)*

*100. «Vincent Lacroix a admis au cours de cette audition qu'il avait volé les détenteurs de parts des fonds communs de placement gérés par ses sociétés, qu'il avait monté de toutes pièces des faux documents, qu'il avait menti aux autorités fiscales québécoises et canadiennes dans le contexte de sa divulgation volontaire dans un vaste projet de "blanchir" les sommes d'argent qu'il détournait des investisseurs pour son profit personnel en tentant de justifier l'existence de capitaux de plusieurs dizaines de millions de dollars par un tel processus. Ces capitaux ainsi "blanchis" auraient alors servi de paravent aux attaques de ses détracteurs ou des enquêteurs de l'AMF sur la source des liquidités fort importantes dont il jouissait mais, après le 25 août 2005, date à laquelle l'AMF a procédé à la prise en charge des sociétés du Groupe Norbourg, tout cet exercice est soudainement devenu inutile.»*

*(...)*

*102. «Mais ce n'est pas tout. Lacroix a commis plusieurs actes de faillites et ce, parmi les plus sérieux. Nous ne sommes pas ici en présence d'une personne insolvable ayant subi des revers de fortune. Nous sommes en présence d'une personne qui admet,*

*mais sans remords ni compassion pour les investisseurs, les avoir trompés, floués et dépossédés tout en se présentant lui-même comme une victime.»*

(...)

108. *«N'oublions pas, au risque de se répéter, que tous les actifs de la faillite de Vincent Lacroix ont été acquis au moyen de sommes d'argent qu'il a détournées des fiducies de placement dans lesquelles ses investisseurs-clients avaient choisi d'investir parfois tous leurs actifs incluant pour certains, la totalité de leurs ressources de retraite.»*

(...)

124. *«Dans la mesure où le soussigné doit ici exercer sa discrétion judiciaire et se poser la question de l'effet d'une absence d'ordonnance de façon aussi importante que la question de l'existence d'une telle ordonnance, il apparaît ici que le droit des créanciers de Vincent Lacroix doit primer sur les siens, car la presque totalité, sinon la totalité des biens qui tomberont sous la saisine du Syndic, ont été acquis avec de l'argent qu'il a lui-même pris dans les réserves des investisseurs et ce, de son propre aveu.»*

(...)

126. *« La preuve des quatre derniers jours révèle que Vincent Lacroix a considéré comme siens les actifs que ses sociétés avaient sous gestion. Il a alimenté ses sociétés avec l'argent des investisseurs qui lui faisaient confiance. Non seulement les millions qui apparaissaient alors aux bilans de ces sociétés ne leurs appartenaient pas mais au surplus, Vincent Lacroix s'est approprié une seconde fois ces mêmes argents pour son bénéfice personnel, au détriment des sociétés du Groupe Norbourg, des créanciers de ces sociétés et des employés de ces sociétés pour ses propres fins. Il faut bien comprendre qu'en enlevant aux sociétés Norbourg l'argent que les sociétés Norbourg percevaient elles-mêmes illégalement, même si Vincent Lacroix en est le seul actionnaire, Vincent Lacroix exposait les sociétés Norbourg à ne pas être en mesure de*

*rencontrer leurs propres obligations à l'égard de ces mêmes investisseurs.*

*127. Pendant tout ce temps, Vincent Lacroix s'est posé en mécène généreux à l'endroit de ses collaborateurs et des membres de sa famille, en leur achetant des maisons, des automobiles, en leur payant des voyages, des repas, du bon vin et autres plaisirs, pour ensuite prétendre qu'il n'est pas personnellement redevable de ces sommes envers ses propres sociétés qu'il a lui-même mises en faillite, sachant très bien que ces mêmes sociétés sont poursuivies par ces mêmes investisseurs qui tentent désespérément de récupérer leur argent qu'ils ont, eux, gagné et épargné légalement, souvent après une vie de travail».*

*(...)»*

#### **Placements Norbourg inc.**

5. Placements Norbourg inc. était fiduciaire pour les 8 fonds Norbourg et figurait en tant que fiduciaire de certains fonds Évolution aux termes des conventions de garde conclues avec le gardien des valeurs Northern Trust, bien que cette désignation soit contraire aux mentions du prospectus de ces derniers fonds, tel qu'il appert des pièces KPMGP-3, KPMGP-4, plus particulièrement au prospectus simplifié du 12 janvier 2005 et aux conventions de garde KPMGP-18 et KPMGP-19, énumérant les fonds Évolution en question;
6. Vincent Lacroix, en plus d'être l'actionnaire et l'administrateur unique de Placements Norbourg inc., en constituait l'âme dirigeante de par ses fonctions de président et secrétaire;

#### **Gestion d'actifs Perfolio inc. (ancien. : « Services financiers DR inc. »)**

7. Gestion d'actifs Perfolio inc. (ci-après parfois : « GAP ») et Service de Gestion Évolution FM sont des sociétés de gestion acquises par Vincent Lacroix en vue de transférer leurs portefeuilles de valeurs respectifs dans les fonds Norbourg et Évolution et d'ainsi renflouer ces fonds, tel qu'il appert des pièces KPMGP-39[2] et KPMGP-91;

**Norbourg Gestion d'actifs inc.**

8. Norbourg Gestion d'actifs inc. (antérieurement «Norbourg Services financiers inc.» et ci-après parfois : « NGA ») détenait un permis de l'Autorité des marchés financiers pour agir à titre de conseiller en valeurs de plein exercice pour tous les fonds Norbourg depuis la création de ces derniers, et pour les fonds Évolution à partir de l'hiver 2004, tel qu'il appert des prospectus respectifs de ces fonds dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-4** et de la lettre dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-5**;
9. Vincent Lacroix était actionnaire majoritaire, administrateur, principal dirigeant, président, secrétaire et directeur général de NGA;
10. À titre de représentant de plein exercice de NGA, Lacroix a agi également comme gestionnaire des susdits fonds communs de placement, tel qu'il appert du rapport annuel dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-6**;
11. Enfin, NGA détenait auprès de la Caisse populaire de La Prairie le compte # 82749, dit « *compte fantôme* » puisque son existence n'apparaissait pas aux états financiers de NGA, par lequel transiteront ± 25,7M\$ en provenance des fonds en dépôt chez le gardien des valeurs Northern Trust, tel qu'il appert de la pièce **KPMGP-32**;

**Ascensia Capital inc. (ancien. « Norbourg International inc. »)**

12. Ascensia Capital inc. constituait une société de gestion propriétaire d'actions ou d'intérêts dans des compagnies ayant des activités à l'extérieur du Québec et du Canada;
13. Vincent Lacroix en était l'actionnaire majoritaire, le président, le secrétaire et le principal dirigeant;
14. Ascensia Capital inc. opérait le compte bancaire # 1319-313 auprès de BMO Groupe financier dans lequel seront transférés ± 28,7 M\$ en provenance des fonds en dépôt chez le gardien des valeurs Northern Trust, tel qu'il appert de la pièce **KPMGP-34**;

### Norbourg Groupe financier inc.

15. Norbourg Groupe financier inc. (ci-après parfois : « NGF ») était une société de services financiers propriétaire de différentes filiales, dont Gestion de Patrimoine Tandem inc. (ci-après parfois : « Tandem ») et Investissements SPA inc., (ci-après parfois : « SPA »), deux firmes de courtage en épargne collective;
16. Actionnaire majoritaire, président et secrétaire de NGF, Lacroix en était aussi le principal dirigeant;
17. NGF détenait les comptes bancaires # 113-431-1 auprès de RBC et # 1319-321 auprès de BMO Groupe financier, par lesquels ont été détournés ± 29,8 M\$ en provenance des fonds en dépôt chez le gardien des valeurs Northern Trust, tel qu'il appert de la pièce KPMGP-33;

### Serge N. Beugré

18. De 2002 à 2005, Serge N. Beugré (ci-après parfois : « Beugré ») était administrateur de plusieurs sociétés du Groupe Norbourg et occupait entre autres le poste de vice-président et directeur général adjoint de NGA;
19. Par ses fonctions, Beugré avait accès à une abondante documentation et participait activement au développement stratégique du Groupe Norbourg, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds Norbourg et Évolution;
20. Il était également gestionnaire de portefeuille dûment inscrit comme tel auprès de l'AMF;
21. En tout temps pertinent au présent litige, Beugré a collaboré étroitement avec Vincent Lacroix dans la mise en place des stratagèmes qui ont mené aux détournements de fonds susmentionnés;

### **Félicien Souka**

22. Félicien Souka (ci-après parfois : « Souka ») était l'actionnaire et l'administrateur unique de Polymorphe Logique de données inc. (ci-après parfois : « Polymorphe »), laquelle offrait ses services à Ascencia Capital inc.;
23. Souka et Polymorphe avaient leur établissement au 69, St-Jacques à Candiac, immeuble dont Vincent Lacroix était propriétaire;
24. Souka avait le mandat de falsifier à la hausse les rapports périodiques de Northern Trust indiquant le montant des fonds en dépôt chez ce gardien des valeurs, de manière à camoufler les ponctions de Lacroix à même ces fonds;

### **David Simoneau**

25. Par ses fonctions au *back office* chez NGA, David Simoneau (ci-après parfois : « Simoneau ») a joué le rôle d'un des collaborateurs de Vincent Lacroix les plus impliqués dans le système de détournement des fonds Norbourg et Évolution;
26. Il était en effet le seul employé du Groupe Norbourg, outre Vincent Lacroix, à pouvoir requérir de Northern Trust le transfert des valeurs sous la garde de cette société;
27. À la demande de Vincent Lacroix et en collaboration avec Souka, Simoneau tentait de s'assurer que la version papier originale des rapports émis par Northern Trust ne puisse être lue par personne et que seule la version trafiquée par Souka soit utilisée dans la comptabilité officielle et les rapports préparés par les autres employés du Groupe Norbourg;

### **Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault**

28. La société d'experts-comptables Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault, l'un de ses associés, (ci-après parfois et collectivement : « B & D ») ont reçu mandat d'effectuer la vérification des fonds Norbourg pour les exercices financiers 2001 à 2004, lesquels s'échelonnaient du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 31 décembre 2001 et par la suite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, en plus de se voir confier la vérification externe de plusieurs des

sociétés du Groupe Norbourg, tel qu'il appert des états financiers vérifiés dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-9**;

#### **The Northern Trust Company Canada**

29. La défenderesse Northern Trust agissait à titre de gardien de valeurs pour les fonds Norbourg et Évolution, tel qu'il appert des pièces **KPMGP-18** et **KPMGP-19**;
30. Northern Trust a manqué à ses obligations élémentaires de diligence, de compétence et d'indépendance, se contentant d'exécuter servilement et sans discernement les instructions en provenance des entités du Groupe Norbourg, instructions visiblement irrégulières et illégales et qui mèneront à la perte de plus de 130 M\$ des fonds confiés à sa garde;

#### **Pierre Laporte, ès qualités de liquidateur**

31. Le 25 août 2005, monsieur Richard Messier, comptable agréé auprès de Société Ernst & Young inc., a été nommé administrateur provisoire des biens du Groupe Norbourg et des fonds Norbourg et Évolution en vertu des articles 257 et suivants de la LVM;
32. Le 26 septembre 2005, l'administrateur provisoire Richard Messier déposait un rapport préliminaire faisant état d'un écart au 31 juillet 2005 entre les états financiers des fonds Norbourg et Évolution et les valeurs réellement détenues par le gardien Northern Trust d'au moins 130 115 000,00 \$, rapport dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-10**;
33. Par ordonnance du ministre des Finances du Québec datée du 25 octobre 2005, monsieur Pierre Laporte, comptable agréé auprès de Société Ernst & Young inc., a été désigné liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, conformément à l'article 261 LVM, tel qu'il appert de l'ordonnance du ministre des Finances du Québec dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-11**;
34. Le 2 décembre 2005, le liquidateur Pierre Laporte a produit un premier rapport de son administration, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport communiquée au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-12**;

35. Le rapport KPMGP-12 confirme le susdit déficit de 130 115 000,00 \$ et expose la méthode préconisée pour procéder à la liquidation du résidu des fonds Norbourg et Évolution, telle liquidation ayant été ordonnée par le ministre des Finances;

#### IV. LES FAITS

##### Les fonds Norbourg et Évolution

36. Les fonds Norbourg et Évolution ont été constitués au moyen d'actes de fiducie, dont certains relèvent de la loi québécoise et d'autres de la *Common law* : le demandeur produit sous la cote KPMGPK-3 les sept conventions de fiducie qu'il possède, relativement à certains Fonds Évolution;
37. La famille des fonds Norbourg comprend les fonds suivants :
- Fonds Norbourg Placements équilibrés
  - Fonds Norbourg Placements internationaux
  - Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
  - Fonds Norbourg Débentures convertibles
  - Fonds Norbourg Revenus fixes
  - Fonds Norbourg Marché monétaire
  - Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
  - Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens
38. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :
- Fonds Évolution Marché monétaire
  - Fonds Évolution Équilibré
  - Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
  - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
  - Fonds Évolution Canadiennes-valeur
  - Fonds Évolution Expansion Québec
  - Fonds Évolution Leaders mondiaux
  - Fonds Évolution Américain
  - Fonds Évolution Obligations
  - Fonds Évolution Finance et technologie
  - Fonds Évolution Démographie canadienne
  - Fonds Évolution Tendances démographiques
  - Fonds Évolution Sélection FTB

- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
- Fonds Évolution Américain Rer
- Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié
- Fonds Évolution Perfolio Équilibré
- Fonds Évolution Perfolio Croissance
- Fonds Évolution Perfolio Mondial
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux

### **Point de départ de la fraude**

39. Les actes frauduleux commis par Vincent Lacroix remontent à l'année 2000, alors que des retraits irréguliers ont commencé à avoir lieu au compte détenu par le Groupe Norbourg chez Northern Trust;
40. Ces retraits ont été effectués à partir du compte ECH01 dans lequel le Groupe Norbourg détenait des fonds dont il avait la gestion et qui lui avaient été confiés par la société Opvest, maintenant connue sous le nom de Desjardins Gestion d'actifs;
41. Les fonds remis par Opvest au Groupe Norbourg provenaient d'emprunts contractés auprès de Citibank entre les mois de février 2000 et juin 2003 pour un montant total de 20 M\$;
42. Malgré le fait que les conventions de gestion liant Opvest et le Groupe Norbourg prévoyaient que les fonds devaient demeurer en tout temps sous la garde de Northern Trust, une première somme de 4 750 000,00 \$ en fut illégalement retirée dès le 13 mars 2000;
43. Les sorties de fonds effectuées par le Groupe Norbourg se sont poursuivies en 2001 et en 2002 au bénéfice de Vincent Lacroix ou de ses sociétés;
44. Pour rembourser ce montant de 20 M\$ entièrement détourné vers les sociétés du Groupe Norbourg sous le contrôle de Vincent Lacroix, ces derniers ont dû en juin 2004 puiser 22 295 129,00 \$ à même les sommes détenues dans certains fonds Évolution, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32, KPMGP-33 et KPMGP-34;
45. Peu de temps auparavant, soit en avril 2004, les fonds Évolution, qui étaient en dépôt jusqu'alors auprès de Trust Banque Nationale agissant à titre de

gardien de valeurs, avaient été transférés chez Northern Trust, tel qu'il appert de la pièce KPMGP-91;

46. Le demandeur communique comme pièce **KPMGP-13** la liste des retraits irréguliers des comptes Northern Trust pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005;

### **Manipulation des revenus**

47. (...);

48. (...);

49. (...);

50. (...);

51. (...);

52. (...);

53. Par ailleurs, les revenus réels n'étant tout simplement pas suffisants, Vincent Lacroix, fort des pouvoirs et du contrôle qu'il exerçait sur les sociétés du Groupe Norbourg, a décidé de soutirer des liquidités à même les fonds Norbourg et ensuite Évolution, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36 et **KPMGP-40** au soutien de la requête introductive d'instance;

54. À cette fin, Lacroix a mis au point avec ses proches collaborateurs Beugré, Souka et Simoneau un véritable système de détournements lui permettant de financer entre autres ses opérations, ses nombreuses acquisitions ainsi que son train de vie somptueux, à même l'épargne publique investie dans le patrimoine des différents fonds dont il avait la gestion, tel qu'il appert plus amplement des allégations 36 à 71 des présentes;

55. C'est dans un tel contexte que Lacroix a demandé et obtenu sans droit du gardien de valeurs Northern Trust le transfert de sommes substantielles provenant des fonds sous sa garde vers différents comptes bancaires ordinaires désignés par lui, sur une période s'échelonnant de mars 2000 à août 2005;

56. Pour camoufler ce pillage, Vincent Lacroix et ses proches collaborateurs ont conçu une procédure de falsification des rapports en provenance de Northern Trust, consistant en l'augmentation des valeurs réellement sous garde auprès du gardien des valeurs, ayant comme effet d'entraînement la production systématique de faux états financiers pour les fonds Norbourg et éventuellement Évolution;
- 56A. En l'absence d'une vérification diligente, certaines informations à la base des états financiers étaient puisées à même les documents falsifiés;
57. (...);
58. (...);
59. (...);

#### **Retraits frauduleux de 115 268 233,76 \$**

60. Vincent Lacroix et David Simoneau ont donné pas moins de 137 instructions illégales à Northern Trust pour l'exécution d'autant de retraits illégaux, totalisant 115 268 233,76 \$ et ce, sans avoir obtenu d'ordres ou de réquisitions à cet effet de la part des détenteurs de parts, tel que le démontrent les pièces KPMGP-15, KPMGP-32 à KPMGP-36, KPMGP-40 et l'allégation 61 des présentes;
61. Le tableau suivant illustre le montant total des retraits irréguliers effectués à même chacun des fonds Norbourg et Évolution, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces KPMGP-15, KPMGP-32 à KPMGP 36 et KPMGP-40:

<b>CODE DES FONDS</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
ECH-01	Hedgevest - Opvest	18 960 000,00 \$
USS01	Norbourg – Actions – situations spéciales	16 344 186,88 \$
UCB01	Norbourg - Placements équilibrés	15 574 164,38 \$
UCD01	Norbourg - Débentures convertibles	14 193 035,00 \$

CODE DES FONDS	DESCRIPTION	MONTANT (\$)
UIN01	Norbourg - Revenus fixes	8 175 000,00 \$
UM001	Norbourg - Marché monétaire	350 000,00 \$
UCT01	Norbourg - Répartition tactique actif canadien	300 000,00 \$
UIB01	Norbourg - Placements internationaux	200 000,00 \$
UEG01	Norbourg Sociétés émergentes de croissance	110 000,00 \$
EVF01	Évolution - Obligations	5 500 000,00 \$
EGF01	Évolution – Équilibré canadien	3 800 000,00 \$
ECV01	Évolution – Actions canadiennes valeur	2 947 067,50 \$
ECA01	Évolution – Répartition d'actif canadien	2 927 815,00 \$
EVB01	Évolution - Équilibré	66 575 512,50 \$
EMM01	Évolution – Marché monétaire	2 000 000,00 \$
EQF01	Évolution - RÉA	6 500 000,00 \$
EQE01	Évolution Expansion Québec	1 232 512,50 \$
ECG01	Évolution - Croissance canadienne	700 000,00 \$
ECD01	Évolution – Démographie canadienne	367 000,00 \$
EGC01	Évolution – Croissance mondiale	200 000,00 \$
ECE01	Évolution – Actions canadiennes grande capitalisation	700 000,00 \$
EDT01	Évolution – tendances démographiques	700 000,00 \$
ECC01	Évolution – conservation canadien	400 000,00 \$
ESF01	Évolution – Sélection FTB	400 000,00 \$
EWL01	Évolution – Leaders mondiaux	400 000,00 \$

CODE DES FONDS	DESCRIPTION	MONTANT (\$)
ETF01	Évolution – finance et technologie	250 000,00 \$
EAF01	Évolution - américain	200 000,00 \$
-	Fonds Norbourg – Identification inconnue	5 180 000,00 \$
<b>Total :</b>		<b>115 268 233,76 \$</b>

62. Ces sommes ont été acheminées sans droit par Lacroix et ses proches collaborateurs dans les comptes bancaires suivants, le tout tel qu'il appert plus amplement des pièces KPMGP-15, KPMGP-32 à KPMGP-36 et KPMGP-40 :

Compte Bancaire	Institution financière	Détenteur	Montant (\$)
1319-313	BMO Groupe Financier	Norbourg International Inc.	37 073 352,50 \$
82749 (compte fantôme)	C.P. de La Prairie	Norbourg Gestion d'actifs inc.	28 775 000,00 \$
113-431-1	RBC	Norbourg Groupe financier inc.	28 320 000,00 \$
1319-321	BMO Groupe Financier	Norbourg Groupe financier inc.	6 039 881,26 \$
4XXNFY	Banque TD	NGA	12 460 000,00 \$
031VCE8	Valeurs mobilières Desjardins	NGA	300 000,00 \$
100-439-9	RBC	NGA	200 000,00 \$
82734	Caisse Populaire	NGF	700 000,00 \$
1030-446	BMO	JUNEX	800 000,00 \$
1022-248	BMO	Heenan Blaikie LLP	600 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>			<b>115 268 233,76 \$</b>

63. C'est ainsi, à titre d'exemple, que pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire et pièces y afférentes de Norbourg International inc. (BMO-1319-313) révèlent que des sommes totalisant 5 475 000 \$ ont été transférées en provenance des fonds Norbourg et Évolution, le tout tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36:

DATE	PROVENANCE	MONTANT
1er juin 2005	Fonds Norbourg	1 875 000,00 \$
2 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000,00 \$
9 juin 2005	Fonds Norbourg	500 000,00 \$
20 juin 2005	Fonds Évolution	1 000 000,00 \$
22 juin 2005	Fonds Norbourg	800 000,00 \$
30 juin 2005	Fonds Évolution	800 000,00 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>5 475 000,00 \$</b>

64. Par ailleurs, l'état bancaire de NGF (BMO-1319-321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000 \$ ont été reçues du même compte de Norbourg International inc. (BMO-1319-313) :

DATE	PROVENANCE	MONTANT
1 <sup>er</sup> juin 2005	Norbourg International inc.	600 000,00 \$
2 juin 2005	Norbourg International inc.	2 500 000,00 \$
3 juin 2005	Norbourg International inc.	200 000,00 \$
13 juin 2005	Norbourg International inc.	150 000,00 \$
21 juin 2005	Norbourg International inc.	600 000,00 \$
30 juin 2005	Norbourg International inc.	300 000,00 \$

<b>TOTAL :</b>		<b>4 350 000,00 \$</b>
----------------	--	------------------------

65. Il y a lieu de rappeler que le compte 82749 à la Caisse populaire de La Prairie détenu par NGA était en réalité un compte fantôme (ci-après parfois : « compte fantôme »), celui-ci n'ayant jamais fait partie de l'actif de NGA apparaissant à son grand livre général ainsi qu'à ses états financiers;

### Des appropriations illégales au bénéfice de Vincent Lacroix

66. Certaines sommes détournées par Lacroix, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36, ont été utilisées pour financer des acquisitions ou des participations dans:

<b>Société</b>	<b>Montant</b>	<b><u>Documents</u></b>
Ressources Dianor	7 877 000,00 \$	<u>KPMGP-45</u>
Northshore Power	300 000,00 \$	<u>KPMGP-46</u>
Dagua	750 050,00 \$	<u>KPMGP-47</u>
Restaurant Le Grand Café	750 000,00 \$	
Sport Hockey BBL	547 197,00 \$	
Zip Jean	79 982,00 \$	
<b>TOTAL :</b>	<b>10 304 299,00 \$</b>	

67. D'autres sommes détournées, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36, ont servi pour financer des activités d'investissement immobilier, dont les suivantes :

<b>Adresse</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Montant</b>	<b><u>Documents</u></b>
69, avenue Jacques, Candiac	Vincent Lacroix	170 000,00 \$	<u>KPMGP-59</u>

<b>Adresse</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Documents</b>
61, rue des Grives, Canton de Granby	Vincent Lacroix	210 000,00 \$	<u>KPMGP-55</u>
2166, rue des Iris, Longueuil	Vincent Lacroix	559 000,00 \$	<u>KPMGP-54</u>
15, rue Dagobert, Candiac	Sylvie Giguère	415 000,00 \$	<u>KPMGP-53</u>
328, avenue de la Chapelle, Canton de Magog	Sylvie Giguère	800 000,00 \$	<u>KPMGP-52</u>
30, avenue de la Plage, Magog	Sylvie Giguère	240 000,00 \$	<u>KPMGP-51</u>
873, 875 et 877, 3 <sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or	NI	361 621,79 \$	<u>KPMGP-57</u>
3222, rue du Harfang, Beauport	Chantal Thibodeau	330 000,00 \$	<u>KPMGP-48</u>
12, rue Dagobert, Candiac	Gilles Hallé	145 000,00 \$	
55, rue St-Jacques, Montréal	SIN	4 082 045,62 \$	<u>KPMGP-50</u>
30, avenue Augustin, Candiac	Benoît David	310 000,00 \$	
92, rue Lamartine, Repentigny	Benoît David	228 000,00 \$	
196, avenue du Parc, Canton de Magog	David Cloutier Stéphanie Lacroix	145 000,00 \$	<u>KPMGP-56</u>
30, rue Rioux, Sherbrooke	6293115 Canada inc.	425 000,00 \$	<u>KPMGP-49</u>
114, rue St-Georges, La Prairie	9137-3811 Québec inc.	1 400 000,00 \$	<u>KPMGP-58</u>
Auberge de l'Étoile inc., 1150, Principale, Magog	Gestion Lacroix inc.	2 617 000,00 \$	
<b>TOTAL :</b>		<b>12 437 667,41 \$</b>	

68. Vincent Lacroix a diverti d'autres montants, tel qu'il appert des pièces KMPGP-32 à KPMGP-36, pour consentir les prêts suivants :

<b>Emprunteur</b>	<b>Prêteur</b>	<b>Montant</b>	<b>Documents</b>
Groupe Planures Nord-Ouest	Vincent Lacroix	3 335 000,00 \$	
Cogicom Corp.	NGF	1 578 042,00 \$	<b><u>KPMGP-60</u></b>
Cogicom Corp.	SFN	100 000,00 \$	<b><u>KPMGP-61</u></b>
Junot Leblanc	<u>Quatro Capital inc.</u>	250 000,00 \$	<b><u>KPMGP-62</u></b>
Peter Tsakiris	NI	200 000,00 \$	<b><u>KPMGP-63</u></b>
Luc Borgia	NI	200 000,00 \$	<b><u>KPMGP-64</u></b>
Réjean Poulin	NGF	200 000,00 \$	<b><u>KPMGP-65</u></b>
Jean Belval	Vincent Lacroix	200 000,00 \$	
J. Randall McCormick	Vincent Lacroix / NGF	100 000,00 \$	<b><u>KPMGP-66</u></b>
Philippe Terninck	Vincent Lacroix	70 000,00 \$	<b><u>KPMGP-67</u></b>
Denis Robitaille	NGF	60 000,00 \$	<b><u>KPMGP-68</u></b>
Denis Lemieux	NC	35 000,00 \$	<b><u>KPMGP-69</u></b>
Chantale Giroux	NI	20 000,00 \$	<b><u>KPMGP-70</u></b>
Louis Déry	NI	20 000,00 \$	<b><u>KPMGP-71</u></b>
<b>TOTAL :</b>		<b>6 368 042,00 \$</b>	

69. Enfin, d'autres sommes défalquées, tel qu'il appert des pièces KMPGP-32 à KPMGP-36, ont servi à payer l'achalandage des représentants suivants :

<b>Date du contrat</b>	<b>Représentant</b>	<b>Montant déboursé</b>	<b>Documents</b>
------------------------	---------------------	-------------------------	------------------

<b>Date du contrat</b>	<b>Représentant</b>	<b>Montant déboursé</b>	<b><u>Documents</u></b>
1 <sup>er</sup> août 2002	Denis Robitaille	272 135,00 \$	<b><u>KPMGP-73</u></b>
29 juillet 2004	Denis Robitaille	315 000,00 \$	
18 décembre 2002	Denis Lemieux	230 000,00 \$	<b><u>KPMGP-74</u></b>
3 février 2003	Frank Cameron	340 000,00 \$	<b><u>KPMGP-75</u></b>
2 avril 2003	Jean-Guy Farah	25 000,00 \$	<b><u>KPMGP-76</u></b>
22 avril 2003	Alain Langlois	913 465,79 \$	<b><u>KPMGP-86</u></b>
15 mai 2003	Jean-Pierre Bourgeois	107 615,31 \$	<b><u>KPMGP-77</u></b>
22 mai 2003	Jean-François Bourgeois	23 838,00 \$	<b><u>KPMGP-78</u></b>
28 mai 2003	Richard Duchesneau	178 925,00 \$	<b><u>KPMGP-80</u></b>
30 septembre 2003	Robert Duval	603 000,00 \$	<b><u>KPMGP-79</u></b>
30 septembre 2003	Jules Dionne	200 000,00 \$	
9 janvier 2004	Suzanne Michaud	75 000,00 \$	<b><u>KPMGP-81</u></b>
17 mai 2004	Yves Pageau	65 000,00 \$	<b><u>KPMGP-82</u></b>
2 septembre 2004	Serge Côté	72 827,28 \$	<b><u>KPMGP-87</u></b>
15 février 2005	Francis Rosso	40 000,00 \$	
17 février 2005	Gilles Desrosiers	300 000,00 \$	<b><u>KPMGP-88</u></b>
12 mai 2005	Larry Davidson	1 000 000,00 \$	<b><u>KPMGP-89</u></b>
Juin 2005	Clément Dubois	24 000,00 \$	<b><u>KPMGP-90</u></b>
<b>TOTAL :</b>		<b>4 785 806,38 \$</b>	

### Situation véritable des fonds Norbourg et Évolution

70. Malgré qu'il se soit approprié plus de 115 M\$ détournés des fonds Norbourg et Évolution, Lacroix a continué de calculer et percevoir illégalement des frais de gestion de l'ordre de 2 370 874,46 \$ en fonction de la valeur fictive des fonds plutôt que sur la base des montants réellement en garde chez Northern Trust, tel qu'il appert d'un document concernant la surfacturation dans les fonds Norbourg et Évolution pour la période de 2002 à 2005 communiqué au soutien des présentes comme pièce **KPMGP-38**;
71. Comme conséquence des fraudes susmentionnées, l'analyse comparative des fonds Norbourg et Évolution a démontré que l'actif sous gestion qui devait se chiffrer à 203 819 677 \$ n'était en fait que de 75 M\$, soit un déficit de plus de 128 M\$, tel qu'il appert des rapports d'Ernst & Young inc. KPMGP-10 et KPMGP-12 et des pièces KPMGP-15, KPMGP-32 à KPMGP-36 et KPMGP-40;
- 71A. L'écart ci-haut décrit s'explique notamment par le rachat de parts de fonds communs par certains investisseurs, avant le 25 août 2005, à des rendements artificiels par rapport à la valeur réelle des parts;

### **V. LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE**

72. La famille des Fonds Évolution dépendait de la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'au mois de décembre 2003, date à laquelle ils ont été transférés sous le contrôle de monsieur Vincent Lacroix, quand la société Norbourg Gestion d'Actifs a fait l'acquisition de la société Fonds Évolution inc., gérant desdits Fonds Évolution : tel qu'il appert des pièces KPMGP-39[2] et **KPMGP-44**;
73. Alors que les Fonds Évolution étaient contrôlés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, la firme de comptables KPMG en était déjà vérificateur;
74. Après leur transfert au Groupe Norbourg, KPMG a été maintenue dans son rôle de vérificateur des 21 Fonds Évolution, et a notamment préparé les états financiers pour les exercices clos le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004;
75. Les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 sont produits au soutien des présentes sous la cote **KPMGPK-1** ;

76. KPMG n'a pas rempli ses obligations de vérificateur en conformité avec les normes applicables lors de la confection des états financiers au 31 décembre 2004, en ce que :

- a. Elle a fait défaut de respecter la norme générale de diligence et d'objectivité et de se conduire comme un comptable normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, tel que plus amplement détaillé aux allégations 72 à 100 inclusivement des présentes;
- b. Elle a fait défaut d'obtenir la confirmation externe des sommes conservées par le gardien des valeurs, de certaines informations disponibles et / ou transmises au cabinet comptable lors des exercices de vérification, principalement les états des sommes conservées par le gardien des valeurs, comme l'aurait certainement fait un comptable normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances : référence est faite à la pièce **KPMGP-17**;
- c. Elle a manqué de sens critique et n'a pas suffisamment remis en question et contrôlé la documentation disponible et / ou remise au cabinet comptable lors des exercices de vérification (...) relativement à la question des valeurs conservées par le gardien Northern Trust, contrairement à ce qu'aurait fait un comptable prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances : référence est faite aux allégations 78 à 80 des présentes;
- d. Elle a fait défaut de demander et d'obtenir de sa cliente ou des sociétés liées telles Norbourg Gestion d'Actifs inc., les états trimestriels sur papier de Northern Trust, dont elle savait ou devait savoir qu'ils comportaient un état des valeurs détenues dans chacun des fonds, alors que plusieurs de ces états non falsifiés étaient présents dans les dossiers des Fonds Évolution inc. et / ou Norbourg Gestion d'Actifs inc. en janvier 2005 : référence est faite à l'état trimestriel émanant du Northern Trust contenu à la pièce KPMGP-17 pour la période prenant fin le 30 septembre 2004;

tel que le tout est plus abondamment détaillé aux paragraphes 77 à 100 des présentes (...);

77. Plus précisément, KPMG devait réaliser que l'information essentielle de ses états financiers **KPMGPK-1** consistait dans la valeur des placements au 31 décembre

2004, dont tout le reste dépendait ;

78. Quand une information revêt une telle importance, et qu'elle est la plus significative de tous les postes du bilan, les normes de vérification généralement reconnues, le manuel de l'ICCA et les principes de la responsabilité civile imposent au vérificateur qu'il obtienne des tiers concernés une confirmation des informations incluses au bilan;
79. Le manuel de l'ICCA, en son paragraphe 5300, traite des éléments probants, et de la nécessité de corroborer par diverses méthodes les informations importantes qui servent à la confection des états financiers. À la section .06, il est rappelé le principe général suivant lequel :

*«Il sera toujours nécessaire pour le vérificateur d'appliquer des procédés de corroboration aux assertions dans les soldes de comptes ou dans les catégories d'opérations importants contenus dans les états financiers, en raison de la présence de risques inhérents et du fait que l'efficacité du contrôle interne quant à la prévention et à la détection des inexactitudes importantes dans les états financiers est soumise à des limitations d'ordre pratique, notamment les suivantes: (...)*

*d) les progrès technologiques, par exemple les systèmes de transfert électronique de fonds, peuvent accroître le risque d'accès non autorisé aux systèmes et aux données;*

*e) les membres de la direction peuvent être en mesure de passer outre au contrôle interne s'ils le souhaitent;»*

80. Par ailleurs, le chapitre 5310 intitulé "Organisme de services" donne des exemples de ce que sont les éléments probants requis dans le cas où l'entité a recours à un organisme de services. Voici les extraits pertinents:

*«Le présent chapitre fournit au vérificateur des directives sur l'obtention des éléments probants dans les cas où l'entité a recours à un organisme de services. Les organismes de services remplissent une variété de fonctions: ils peuvent, par exemple, assurer la garde d'actifs ... Les organismes de services comprennent:*

*a) les organismes qui assurent la garde d'actifs - les entrepôts publics, les banques et les sociétés de fiducie en sont*

*des exemples; (...)*

*Des exemples de services fournis par les organismes de services et de points à considérer en matière d'éléments probants dans chacun des cas sont présentés ci-dessous:*

*a) Garde d'actifs - Les entrepôts publics et les sociétés de fiducie peuvent assurer la garde en lieu sûr de certains actifs de l'entité, sans avoir le pouvoir de décider d'opérations ou de les mettre à exécution si l'entité ne leur donne pas d'instructions précises à cet égard. Dans ce cas, une confirmation émanant de l'organisme de services corroborera les éléments probants disponibles dans l'entité en ce qui concerne l'existence et l'appartenance des actifs en question. »*

Les chapitres 5300 et 5310 de l'ICCA sont produits au soutien des présentes sous la cote **KPMGP-16**;

81. Cette précaution obligatoire est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit de la vérification d'une fiducie de fonds commun de placement, qui possède pour fins de placement l'actif d'une foule d'investisseurs vulnérables et sans contrôle sur l'entreprise;
82. Cette précaution était encore d'autant plus nécessaire que dans le cours de l'exercice financiers clos le 31 décembre 2004, la direction de l'entreprise Fonds Évolution inc. avait changé le 26 janvier 2004, tel qu'il appert de la pièce **KPMGP-44**, ainsi que le gardien des valeurs, qui est devenu Northern Trust à compter du 30 avril 2004, alors qu'il était Trust Général du Canada du temps de la Caisse de dépôt et placement du Québec : référence est faite au prospectus simplifié pièce KPMGP-4 des fonds Évolution au 12 janvier 2005;
83. Compte tenu donc de l'importance capitale de la détermination exacte des sommes effectivement gardées par Northern Trust au 31 décembre 2004, KPMG avait l'obligation de ne pas se contenter des explications de Vincent Lacroix ou de ses collaborateurs, mais d'aller directement à la source, auprès de Northern Trust, pour obtenir confirmation écrite de ces valeurs;
84. Cette obligation était d'autant plus marquée dans les circonstances, que, tel qu'il apparaît d'un mémo interne du 20 août 2004 échangé par des préposés de l'intimée KPMG, cette dernière était au courant de rumeurs qui circulaient relativement à la provenance des Fonds Norbourg: à telle enseigne que l'auteur de la note, monsieur Brisson, croyait plus prudent de ne pas

entreprendre de relations d'affaires avec Norbourg tant que ces rumeurs persisteront: copie de cette note est communiquée sous la cote KPMGPK-2;

85. Le résultat de la procédure adoptée par KPMG rend d'ailleurs tout ceci évident, puisqu'elle a fourni des états financiers vérifiés, attestant sous sa signature que l'actif qu'elle mentionnait pour chacun des 21 fonds de placement Évolution existait réellement, alors que, déjà le 31 décembre 2004, une somme d'environ 35 000 000 \$ de cet actif avait été dilapidée par Vincent Lacroix et ses collaborateurs, ce qui représente environ 30% de l'actif global sous gestion, et tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36 et KPMGP-40;
86. De plus, comme KPMG était le vérificateur des 21 Fonds Évolution, il est évident qu'elle avait accès, sur demande à sa cliente ou aux sociétés liées, à toutes les pièces justificatives des différents postes de ses états financiers en la possession des Fonds Évolution ou de leurs mandataires;
87. Parmi ces pièces justificatives figuraient, en premier lieu, les états de compte sur papier produits par Northern Trust qui donnaient, à tous les trois mois, les sommes dues à titre de frais de garde, ainsi que l'état non falsifié des valeurs sous garde pour chacun des fonds permettant de justifier la justesse des frais réclamés : le demandeur a communiqué sous la cote KPMGP-17 les états de comptes en sa possession;
88. Pendant la période de vérification, certains états de compte trimestriels originaux récents de Northern Trust (que le demandeur ne peut davantage préciser) étaient présents dans les dossiers des Fonds Évolution ou de ses gérants : les états similaires sont produits sous la cote KPMGP-17 : référence est faite à l'état de compte trimestriel pour la période prenant fin le 30 septembre 2004;
89. D'ailleurs, s'ils avaient été absents, il se serait agi d'une lacune majeure et les vérificateurs auraient eu l'obligation de demander à sa cliente de la corriger sous peine de la signaler dans leur rapport sur les états financiers;
90. Or, la simple inspection sommaire de ces états de compte trimestriels originaux de Northern Trust aurait permis à KPMG de constater immédiatement qu'il manquait, au 31 décembre 2004, une somme d'environ 35 000 000 \$ dans les actifs effectivement gardés par Northern Trust, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36 et KPMGP-40;
91. Leur défaut d'avoir découvert cette perte prouve à l'évidence qu'ils n'ont

même pas regardé ces documents essentiels;

92. Le demandeur produit les comptes trimestriels de Northern Trust qu'il possède sous la cote KPMGP-17, pour illustrer ce qui précède;
93. En raison des fautes professionnelles ci-dessus mentionnées, les vérificateurs KPMG ont donc présenté des états financiers qui étaient grossièrement inexacts et non conformes à la réalité;
94. En effet, ils ont surestimé les placements, à la valeur du marché, pour un montant d'environ 35 000 000 \$ dans les 21 fonds, tel qu'il appert des pièces KPMGP-17, KPMGP-32 à KPMGP-36 et KPMGP-40;
95. Il est évident que si KPMG n'avait pas commis de faute et avait présenté des états financiers convenables dans les semaines qui ont suivi le 31 décembre 2004, la fraude perpétrée par Vincent Lacroix et ses collaborateurs à l'égard des investisseurs aurait été découverte dès le mois de janvier 2005 et le groupe de Lacroix empêché de prélever illégalement, entre janvier 2005 et le 25 août 2005, une somme d'environ 21 750 000\$, représentant l'appauvrissement occasionné aux 21 Fonds Évolution par les transferts frauduleux effectués par Lacroix, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36;
96. Par ailleurs, étant donné que le client ultime de KPMG était le fiduciaire des différents fonds commun de placement, étant donné que ce fiduciaire était dans la plupart des cas Société de Fiducie Concentra, une personne étrangère aux fraudes pratiquées par Lacroix et ses acolytes, étant donné que le premier devoir du comptable était dû à son client véritable, soit cette société de fiducie impartiale, il est évident que KPMG ne peut se réfugier derrière une quelconque allégation de son devoir de respecter le secret professionnel pour prétendre que même si elle avait fait correctement son travail la fraude de Lacroix n'aurait pas été publiée puisque, sitôt cette fraude constatée, KPMG aurait eu le droit et le devoir d'en avertir Société de Fiducie Concentra, qui elle-même aurait sonné immédiatement l'alarme auprès de l'AMF et du public, pour empêcher que ne se continue une fraude à laquelle elle ne participait pas;
97. À l'appui du paragraphe précédent, votre requérant produit un exemple type d'une convention de fiducie conclue entre Co-operative Trust Company of Canada (maintenant Société de Fiducie Concentra) relativement au Fonds Avix, Actions canadiennes Valeur, qui est l'ancêtre d'un des actuels fonds Évolution, datée du 23 décembre 1999, et dans laquelle on peut lire, au

chapitre 10, article 1.3:

*«Le fiduciaire prépare ou fait préparer un rapport annuel des activités du fonds, lequel comprend les états financiers annuels du Fonds ainsi que le rapport des vérificateurs du Fonds.*

*Un exemplaire du rapport annuel du Fonds y compris le rapport des vérificateurs du Fonds, est envoyé aux porteurs de parts du Fonds par le fiduciaire dans les 140 jours suivant la fin de chaque exercice financier.  
(...)*

*Article 2*

*Les vérificateurs sont KPMG (...)*»

tel que le tout appert des actes de fiducie en possession du demandeur qu'il produit sous la cote KPMGPK-3;

98. De toute façon, et même si le client de KPMG était l'une des sociétés fraudeuses, il n'y a pas de secret professionnel qui tienne lorsque le vérificateur découvre, indépendamment des confidences à lui faites par son client, que celui-ci se livre à une gigantesque fraude et qu'il vole littéralement le public pour des dizaines de millions de dollars: à moins, bien entendu, que KPMG ne prétende avoir reçu des confidences de Lacroix ou de ses acolytes relativement à la fraude perpétrée contre les investisseurs, ce qui serait surprenant;
99. Encore de toute façon, et quand bien même le secret professionnel s'appliquerait dans des circonstances aussi odieuses, il serait arrivé que KPMG aurait dû, dès la découverte de la fraude, c'est-à-dire vers le mois de janvier 2005, démissionner publiquement et en aviser l'AMF: nul doute qu'une conduite aussi étonnante de la part d'une firme responsable dont les honoraires étaient payés, qui risquait de mettre la compagnie en défaut de produire ses états financiers annuels vérifiés de l'année 2004 à l'AMF aurait attiré l'attention de l'AMF ou du public, y compris les personnes responsables de la garde des fonds, comme le fiduciaire et le gardien des valeurs Northern Trust, et empêché de nouvelles fraudes de la part de Lacroix et de ses complices;
100. Chacun des membres du groupe a, en raison des faits précédemment allégués, un recours contre la défenderesse KPMG puisqu'il était, en date du 24 août

2005, porteur de parts dans l'un ou l'autre des différents Fonds Évolution, puisque par la faute de KPMG, la valeur de ces fonds a été réduite d'une somme d'environ 21 750 000\$ au 24 août 2005, et puisque, étant l'un des porteurs de parts des Fonds Évolution, il avait droit de s'attendre que KPMG exécute convenablement ses obligations de vérificateur, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36;

## VI. CONDAMNATION RECHERCHÉE

101. En raison des motifs précités, le demandeur recherche la condamnation de la défenderesse KPMG pour une somme de 21 750 000\$ (soit l'appauvrissement des Fonds Évolution survenu entre janvier et août 2005, tel qu'il appert des pièces KPMGP-32 à KPMGP-36) en faveur du groupe qu'il représente;
102. (...);
103. De plus, il faudra tenir compte dans la détermination de la condamnation contre KPMG des condamnations qui pourront être prononcées contre d'autres défendeurs dans les recours collectifs portant les numéros 500-06-000302-055 de la Cour supérieure du district de Montréal et celui portant le numéro 500-06-0000360-061, dans la mesure où la Cour pourrait déterminer que Société de fiducie Concentra est solidairement responsable avec certains des défendeurs en question;
104. Le demandeur entend d'ailleurs demander la réunion de ces trois dossiers afin que la Cour puisse prononcer contre tous les responsables du préjudice subi par les membres du présent groupe les condamnations solidaires qui seront appropriées;
105. Le recouvrement collectif des sommes dues par la défenderesse est ici possible, vu que ces sommes peuvent être déterminées avec précision;
106. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête introductive d'instance amendée précisée;

**CONDAMNER** la défenderesse KPMG à payer collectivement au groupe la somme de 21 750 000\$, sauf à parfaire, au titre des dommages qu'elle a causés par sa faute aux membres du groupe, ou la **CONDAMNER** à payer, sur liquidation individuelle de la réclamation de chacun des membres du groupe, la somme qui sera ainsi déterminée;

**LE TOUT** avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil et les frais.

Québec, le 22 octobre 2007

**LÉTOURNEAU GAGNÉ** SENCRL  
**(Me Serge Létourneau) et**  
**ME JACQUES LAROCHELLE**

*Létourneau Gagné*  
**COPIE CONFORME**

---

Procureurs de la partie demanderesse

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

N° : 500-06-000359-063

WILHELM B. PELLEMAN  
Demandeur

c.

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  
Défenderesse

et

PIERRE LAPORTE, C.A.  
Mis en cause

---

REQUÊTE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE AMENDÉE PRÉCISÉE  
(22 OCTOBRE 2007)

---

ME SERGE LÉTOURNEAU 2243-01  
BL 5200

Létourneau  
AVOCATS Gagné

S.E.N.C.R.L.  
105, côte de la Montagne, bureau 105  
Québec (Québec) G1K 4E4  
Tél. : 418 692-6697  
Télec. : 418 692-1108